

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Nominations

Arrêté n° 170/MEF du 19/4/83 — Les nominations suivantes sont prononcées au niveau de la trésorerie générale du Togo en attendant sa restructuration :

- Inspecteur vérificateur chargé de comptabilité :
M. Koudoyor Folly, inspecteur central du trésor ;
- Chef Service de comptabilité :
M. Ouro-Sama Abdoukérime, inspecteur du trésor ;
- Chef Service visa :
M. Djalogue Oudane, inspecteur central du trésor ;
- Chef Service règlement :
M. Nyansa Blezza, inspecteur du trésor ;
- Chef Service général :
M. Zékpa Matiyè, inspecteur du trésor ;
- Chef Service pensions :
M. Ayika Folly Sosso, inspecteur du trésor.

Le trésorier-payeur du Togo est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 171/MEF du 19/4/83 — M. Amavi Ayi, inspecteur central du trésor est nommé directeur du contrôle financier du budget général en remplacement de M. Koudoyor Folly, inspecteur central du trésor nommé chef de la comptabilité du trésor.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 11/MCT/DAC. du 6 juin 1983 portant ouverture provisoire de l'aérodrome de Niamtougou aux aéronefs d'EURAFRICAIR

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 21, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile, notamment en son article 101 ;

Vu l'article 2 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, rendu applicable au Togo par l'arrêté n° 617-56 C du 6 juillet 1956,

A R R E T E :

Article premier : L'aérodrome de Niamtougou dont les coordonnées géographiques sont 09° 03' Nord et 01° 05' 23" est ouvert aux aéronefs d'EURAFRICAIR.

Art. 2 : Les caractéristiques principales de l'aérodrome peuvent être obtenues à la direction de l'aviation civile ou à l'ASECNA.

Art. 3 : L'aérodrome pourra être interdit temporairement si des raisons de sécurité aérienne l'exigent.

Art. 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié dans le *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 6 juin 1983

Pali Yao Tchalla

Arrêté n° 12/MCT/DAC. du 27 juin 1983 autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant à la Présidence de la République Togolaise

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

A R R E T E :

Article premier : Est autorisée l'inscription de l'aéronef désigné ci-après au registre togolais d'immatriculation :

Aéronef-Type	N° de Série	Propriétaire	Marques Réservées
DC 8 - F 55	45692	Présidence de la République Togolaise	5V - TAF

Art. 2 : Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1983

**Le ministre du commerce
et des transports**

Pali Yao Tchalla

Arrêté n° 13/MCT/DCIPC du 15 juillet 1983 portant homologation des prix des boissons fabriquées par la brasserie du Bénin et fixant les prix uniques de détail de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PF/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.

A R R E T E :

Article premier : Les prix de vente des boissons fabriquées par la Brasserie du Bénin sont fixés conformément au